



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

**relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées
pour la région Centre-Val de Loire à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,

Vu l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 signé par M. le préfet de la région Centre-Val de Loire relatif à la prochaine campagne d'habilitation et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Suite à l'appel à candidatures sus-visé, les personnes morales de droit privé suivantes sont habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire :

Structure	Adresse		
AICSE Association InterCommunale de Solidarité et d'Ecoute	2 rue des Toutains	28410	Bû
Association Solidarité Rurale	5 place Suger	28310	Toury
Association familiale de Saint Rémy-sur-Avre	OSCAR, 1 avenue du pré de l'église	28380	Saint Rémy-sur-Avre
DOMIFASOL	63 avenue Marcel Lemoine	36000	Châteauroux
Association de Bienfaisance de Montrichard	Hôtel de ville, 25 rue Nationale	41400	Montrichard
Amour et partage	7 rue du Général Patton	45680	Dordives
Magdalena 45	14 place Saint Laurent	45000	Orléans

Article 2 :

Cette première habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 :

Le préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ce ou ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet la demande de retrait d'habilitation.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et le secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

22 DEC. 2015



Michel JAU